CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTEE

MARCHE DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA REMISE A NIVEAU DE LA SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS COMPOSANTS LE BLOC SCIENCES DU CAMPUS 1

Marché N° 2023950IMPI028

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 55 72
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT 3

1.1- Contexte / Préambule 3
1.2- Description de l'opération 4
1.3- Précision sur la mission S 5
1.4 - Attendus en phase conception : 6
1.5 - Attendus en phase travaux : 7
1.6 - Attendus en phase garantie de parfait achèvement : 8
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 12
2.1- Allotissement 12
2.2-Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 12
2.3-Marché complémentaire / prestations similaires 12
2.4-Pièces contractuelles 12
ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE. 13
ARTICLE 4 – DATE ET DELAI D'EXECUTION 13
ARTICLE 5 – RECONDUCTION. 13
ARTICLE 6 – PRIX 13
6.1- Caractéristiques des prix pratiqués 13
6.2- Modalités d'actualisation des prix 13
6.3- Modalités de révision de prix 14
ARTICLE 7- GARANTIE FINANCIERE 14
ARTICLE 8- AVANCE 14
ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 14
9.1- Acomptes et paiements partiels définitifs 14
9.2- Présentation des demandes de paiement. 15
9.3- Délai global de paiement 16
9.4- Paiement des cotraitants et sous-traitants 16
ARTICLE 10 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 16
ARTICLE 11- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 17
ARTICLE 12- VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS 17
ARTICLE 13 – PENALITES 17
13.1 - Pénalités de retard 17
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 18
13.3- PENALITE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES. 18
ARTICLE 14- CLAUSE DE REEXAMEN 18
ARTICLE 15 – ASSURANCES 18
ARTICLE 16 - RESILIATION DU CONTRAT 19
16.1 - Conditions de résiliation 18
16-2 Arrêt des prestations 18
ARTICLE 17- REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 19
ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 19
ARTICLE 19 - DEROGATIONS 19

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

1.1- Contexte / Préambule

L'Université de Caen Normandie est implantée sur plusieurs sites dans l'agglomération de Caen, ainsi que dans des antennes dans chaque département de l'ancienne région Basse-Normandie. Accueillant plus de 33 000 étudiants pour l'année universitaire 2020-2021, 1557 enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, et 1086 personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, l'Université de Caen Normandie représente un pôle d'enseignement majeur à l'échelle de la ville de Caen, dans le département du Calvados, et pour la région Normandie.
Le présent marché concerne une mission de contrôle technique portant sur l'opération de remise à niveau de la sécurité incendie des bâtiments composant le bloc sciences du campus 1.

Le contrôleur technique est désigné dans le présent marché comme étant « le titulaire ».
L'université de Caen Normandie, maître d'ouvrage de l'opération, est désigné dans le présent marché comme étant « le pouvoir adjudicateur ».

1.2- Description de l'opération

Sur le campus 1, le bloc Sciences datant principalement de 1957 est équipé d'un seul système de sécurité incendie actuellement obsolète, et présente des besoins en travaux structurels compte tenu de son classement global en 1ère catégorie (stabilité au feu actuelle de 1H au lieu de 1H30). Le besoin de stabilité au feu structurelle de 1H30 est actuellement compensé par l'extension de la détection incendie dans toutes les circulations du bâtiment et certains locaux identifiés comme à risques particuliers.

Ce Bloc sciences est actuellement composé des bâtiments suivants :

- Bâtiment N composé des bâtiments Sciences A et Sciences B (ancienne appellation encore en vigueur pour la sécurité incendie)
- Bâtiment M composé des bâtiments Sciences C et Sciences D (ancienne appellation encore en vigueur pour la sécurité incendie)
- Bâtiment L composé des bâtiments D'et E (ancienne appellation encore en vigueur pour la sécurité incendie)
- Bâtiment K composé des bâtiments Espace 2000 et de l'amphithéâtre 2000.

Le bloc Sciences est composé de bâtiments avec un maximum de hauteur supérieure à 8 mètres en R+5 avec sous-sol et super sous-sol.

A noter que le bloc Sciences comprend une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le laboratoire chaud où sont stockés et utilisés des radionucléides de forte activité.

Pour information, la mission du maître d'œuvre sera dans un premier temps de diagnostiquer les bâtiments composant le bloc Sciences afin d'être en capacité de comprendre son état au sens de la sécurité incendie, et devra en parallèle analyser le système de sécurité incendie actuellement en place pour concevoir les futurs systèmes à installer selon les prescriptions de l'audit sécurité incendie en annexe. Le titulaire devra rendre des avis autant que besoin selon les sollicitations du pouvoir adjudicateur ou du maitre d'œuvre.

L'audit sécurité incendie en annexe décrit **dans sa proposition n°3** la stratégie de remise en sécurité incendie du bloc Sciences validée par l'université et que le maître d'œuvre devra déployer en plusieurs phases et sur plusieurs thématiques.

Le projet prévoit de segmenter le bloc Sciences en 5 périmètres de sécurité incendie distinctes avec un système SSI séparé et dédié pour chaque zone.

Identification des périmètres « bâtiments » à créer (conformément aux annexes) :

- Périmètre 1 : Bâtiments A + B et Galerie Vitrée : Type R de la 1ère catégorie
- Périmètre 2 : Bâtiment C : Type R de la 2ème catégorie
- Périmètre 3 : Bâtiments D + D': Type R de la 2ème catégorie
- Périmètre 4 : Bâtiment E : Type R de la 2ème catégorie
- Périmètre 5 : Bâtiment K + Amphi 2000 : Type R de la 2ème catégorie

La création de ces 5 périmètres distincts permettra d'identifier les périmètres « bâtiments » en rapport à leur classement actuel à la stabilité au feu de 1h sauf pour le périmètre 1 (bâtiment A/B) qui fera l'objet d'une réhabilitation totale avec flocage des planchers hauts (hors du présent marché) pour retrouver une stabilité structurelle de 1H30.

En complément, l'audit a identifié des besoins en travaux pour créer des dégagements, des unités de passage et des sas supplémentaires notamment sur les façades classées Monuments Historiques.

Lors de la phase « étude de conception », le maître d'œuvre aura à prendre l'attache de la conservation régionale des Monuments Historiques pour concevoir et valider les solutions architecturales proposées et associer cette dernière lors des différentes phases de direction des travaux (DET). Le titulaire participera aux échanges et émettra plusieurs rapports pendant le déroulé des études et de la réalisation des travaux.

En termes de planning et de durée de la mission, le présent marché prévoit les phases suivantes :

- Année 1 : avis et rapports sur les études de conception complètes et globales pour la totalité de la remise en sécurité (décrite ci-dessous dans les phases DET) ;
- Année 2 : avis sur les travaux structurels (création des dégagements, sas et tous travaux sur les structures et façades des bâtiments et pré-rapport final ;
- Année 3 : avis sur l'installation des nouveaux systèmes de sécurité incendie (selon prescription audit) et pré-rapport final ;
- Année 4 : avis sur les travaux complémentaires permettant la finalisation globale de l'opération de mise en sécurité incendie du bloc Sciences et rapport final.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Choix du maitre d'œuvre : 26 juin 2023
- Réunion « zéro » de démarrage : mercredi 28 juin 2023
- Phase « année 1 » travaux : juin/juillet/aout 2024
- Phase « année 2 » travaux : juin/juillet/aout 2025
- Phase « année 3 » travaux : juin/juillet/aout 2026

L'enveloppe prévisionnelle : Le montant estimé des travaux est de 1 000 000 € HT.

Les éléments de mission suivants sont prévus par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché de contrôle technique :

- **Missions L, LE** : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- **Missions S, SEI, STI** : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les bâtiments ERP et tertiaires
- **Mission AV** : relative à la stabilité des avoisinants
- **Mission HAND** : portant sur le respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées, y compris attestation Att HAND
- **Mission P1** : relative à la solidité des ouvrages et des éléments non indissociablement liés
- **Mission TH** : relative à l'isolation thermique et à l'économie d'énergie des constructions, y compris attestations affichage énergétique pour la construction et pour la réhabilitation (Att TH)
- **Mission VI\E** : relative à la vérification initiale des installations électriques prescrite à l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Prise en compte des nouvelles réglementations :

- Il appartient au titulaire de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date d'obtention des autorisations administratives préalables à la construction ou à la réhabilitation.
- Si une nouvelle réglementation apparaît postérieurement à ces dates, le titulaire est tenu d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur sur les conséquences de cette nouvelle réglementation. Il distingue ce qui relève des évolutions souhaitables et des modifications obligatoires ; notamment pour l'obtention des autorisations d'ouverture au public ou d'exploitations ;
- Il en est de même pour les projets connus de réglementation ou les transpositions en droit interne des normes européennes.

Nomenclature et suivi documentaire du titulaire :

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission du titulaire, le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition tous les plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission (dans la mesure où ces documents existent).

Le titulaire devra utiliser les principes décrits dans la nomenclature documentaire UNICAEN (en annexe) pour le nommage de tous les documents produits dans le cadre du présent marché et cela tout au long de sa mission.

- Dans le cadre de sa mission, le titulaire doit notamment consigner le résultat de ses examens avec ou sans ses remarques, dans des fiches d'avis technique puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié.
- Ces fiches sont numérotées chronologiquement et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit les renseignements suivants :
 1. Référence de l'opération
 2. Nature de la mission
 3. Origine et date du document examiné ou date de la visite sur le site en travaux
 4. Liste des destinataires
- Les fiches et rapports doivent être signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'ouvrage
- Sous réserve de la mise au point et du paramétrage des workflows de diffusion des documents et des informations avec l'architecte, les fiches et rapport sont transmis à chacun des destinataires suivants :

1. Auteur du document examiné
2. Maître d'œuvre, si celui-ci n'est pas l'auteur du document examiné
3. Titulaire de la mission SSI
4. Titulaire de la mission CSPS
5. Pouvoir adjudicateur et assistant à maître d'ouvrage

- Les avis du titulaire doivent être explicites, précis et motivés
- En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages, de parties ou d'éléments d'ouvrages, le titulaire doit être en mesure de fournir un avis explicite sur les calculs justificatifs établis par le maître d'œuvre ou l'entreprise
- Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tout document manquant et nécessaire à son intervention.

1.3 - Précision sur la mission S :

- S'agissant de bâtiments classés ERP, la mission S est complétée par les vérifications techniques prévues avant l'ouverture de l'établissement au public, par l'article R 123-43 du CCH.
- Il est précisé que dans le cadre de l'opération concernée par la consultation il y plusieurs phases de livraison
- A ce titre le titulaire est notamment chargé :
 1. D'informer le pouvoir adjudicateur des contraintes particulières qui s'imposent du fait du classement de l'ouvrage,
 2. De participer aux réunions concernant l'établissement des notices de sécurité devant être jointes aux déclarations d'autorisations de construire ou de travaux,
 3. D'assister le maître d'œuvre pour la rédaction des notices de sécurité,
 4. De contrôler l'application des prescriptions délivrées par les instances administratives concernées,
 5. D'établir les attestations et rapports de vérifications techniques par les textes concernés.

1.4 - Attendus en phase conception :

Les principales missions attendues dans cette phase sont les suivantes :

- Examen des documents de conception DIAG/APS/APD/PRO et toutes pièces ou études réalisées par le maître d'œuvre qui lui sont transmis et formuler par écrit un pré-rapport préliminaire qu'il transmet au pouvoir adjudicateur ;
- Produire les avis nécessaires aux dépôts des autorisations administratives d'urbanismes tant pour la réhabilitation que pour la construction (accessibilité, sécurité incendie, notamment)

Livrables :

- Avis sur documents DIAG
- Rapport préliminaire d'analyse APS
- Rapport préliminaire d'analyse APD
- Rapport préliminaire d'analyse PRO
- Avis sur les autorisations administratives
- Rapport initial d'accessibilité
- Rapport Initial de Contrôle technique (RICT)

<u>Nota</u> : au stade de l'élaboration des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux, le titulaire participe, en tant que de besoin, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées.

1.5 - Attendus en phase travaux

Les missions confiées au titulaire pour cette phase sont telles que :

- Contrôle des documents d'exécution y compris des plans de synthèse,
- Contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements,
- Préparation et coordination des commissions préalables au titre de l'ERP avec les services administratifs afin de sécuriser l'ouverture de l'établissement (sécurité incendie et accessibilité handicapée notamment).

Le titulaire examine les plans et autres documents technique d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux (notamment les plans de synthèse)
Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le maître d'œuvre et par les entreprises (PV, certificats de qualification, etc…) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage.
Sur le chantier le titulaire procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs.
Le titulaire donne ses avis et notamment sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués, ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis.

Le titulaire effectue des visites des contrôles sur place, ces visites font l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion.

Chaque examen donne lieu à un avis.

<u>Livrables :</u>

- Avis sur les documents d'exécution
- Fiche de visite de chantier
 Pré-rapport Final de Contrôle Technique (RFCT)

Le titulaire fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, et au minimum une fois par trimestre durant cette phase jusqu'à la phase parfait achèvement un récapitulatif de l'état de l'ensemble de ses avis (documents visés, documents reçus et en cours d'analyse, prise en compte des observations…). Il tient informé le pouvoir adjudicateur ou son représentant dès qu'il constatera un retard ou une absence de réponse à l'un de ses avis.

De manière générale, le titulaire devra être présent aux réunions techniques (et autres si besoin) autant de fois que cela sera nécessaire, pour remplir sa mission sans générer de retard.

Dans l'hypothèse où les situations de présence imposées dans le cadre de la mission ou définies par le titulaire ne seraient pas suffisantes pour lui permettre de remplir complètement sa mission dans des conditions satisfaisantes, il lui appartient de se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposent.

Attendus en phase opération préalable à la réception :

Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité :

- Le titulaire est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée au maire de la commune par le représentant légal du pouvoir adjudicateur en application des dispositions de l'article R.123-45 ou R.123-46 du CCH
- Le titulaire est informé de la date ou des visites de la commission de sécurité. Préalablement à ces visites et en application du l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le titulaire établit une attestation, précisant que la mission solidité a bien été exécutées. En annexe de cette attestation le titulaire joint un relevé des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage et fournit l'attestation ATT HAND e ATT TH pour permettre au pouvoir adjudicateur de demander la conformité de la construction et l'ouverture de l'établissement.

Les missions confiées au titulaire pour cette phase OPR/ RECEPTION sont telles que :

- Vérification finale en vue de la réception des ouvrages (partiel ou final) ;
- Assistance au maître d'ouvrage en vue et lors du passage de la commission de sécurité relative à l'ouverture au public du bâtiment et présence en commission de sécurité
- Assistance lors de la levée des réserves

Il est également rappelé que l'opération est décomposée en trois phases DET, il y a donc des livraisons intermédiaires réalisées sur chaque été (période de fermeture administrative de l'université), pour autant l'activité se poursuit durant toute la durée du chantier.

Livrables : (à adapter à chaque phase de livraison, sachant qu'il y a à minima trois phases de livraison)

- Procès-verbaux COPREC des installations techniques
- Rapport initial de vérification des installations électriques
- Attestation d'accessibilité
- Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) mis à jour
- Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT)

1.6 - Attendus en phase garantie de parfait achèvement :

Les missions confiées au titulaire pour cette phase sont telles que :

- Examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux de parfait achèvement pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Intervention à la demande du pouvoir adjudicateur pendant la période de garantie de parfait achèvement

Livrables :

- Avis sur les travaux de parfait achèvement

1.7 - Réunions et visites de chantier

Le titulaire devra participer aux réunions de conception et de chantier suivantes s'il y a sollicitation du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre :

- Phase conception :
 - Aux réunions de mise au point technique
 - Aux réunions liées à la mission du titulaire

- Phase réalisation :
 - Aux réunions préparatoires du chantier,
 - Aux réunions de chantier, à minima hebdomadaire
 - Sur convocation notifiée du pouvoir adjudicateur,
 - Sur convocation notifiée du maître d'œuvre
 - Aux Opérations Préalables à la Réception
 - Aux levées des réserves.

Le titulaire devra également, en dehors des jours programmés de réunion, se rendre sur le chantier en cours d'exécution deux fois par mois au minimum afin d'examiner la conformité des travaux en cours et émettre un avis sur ses visites.

En cas d'absence exceptionnelle (Congé, RTT, Maladie, etc..), le titulaire sera remplacé immédiatement par un collègue de sa société présentant le même niveau de compétence. Le remplaçant sera capable de procéder aux examens nécessaires et d'émettre ses avis dans les mêmes délais. Ce point devra être développé dans le mémoire technique.

1.8 - Délai de transmission des avis et documents

a. destinataires des avis et documents

Les avis et documents, suite à examen et synthèses établis par le titulaire, seront transmis aux intervenants suivants :

- Le pouvoir adjudicateur,
- Le maître d'œuvre ou le mandataire en cas de groupement d'entreprise le cas échéant,
- Les entreprises en charge des différents corps d'état (désignées par le titulaire de maître d'œuvre)
- Eventuellement aux organismes certificateurs.
- Tout autre intervenant désigné par le pouvoir adjudicateur.

Selon l'urgence, le titulaire sera en mesure d'adresser ses avis par mail ou par courrier.

b. délai de transmission des avis et documents

A compter de la date de réception du document à examiner, de la date de réunion ou du passage sur chantier, les délais de remise des avis et documents sont les suivants :

DOCUMENTS	DELAIS MAXIMUM Mission du CT
Avis sur l'examen d'un document liés à l'Avant-Projet Définitif (APD)	10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'avis
Pré-rapport préliminaire sur APS et APD	10 jours ouvrés à l'issue de la production de l'APS et/ou APD définitif
RICT	10 jours ouvrés à l'issue de la production du PRO définitif
Avis lié à une réunion technique en ph conception	2 jours ouvrés qui suivent la réunion technique
Avis et CR de visites sur chantier	2 jours ouvrés qui suivent la visite de chantier
Pré-rapport RVRAT	10 jours ouvrés avant la date de la commission de sécurité
RVRAT	2 jours ouvrés avant la date de la commission de sécurité
RFCT	10 jours ouvrés avant la date de réception des travaux
RVRAT final et RFCT final	20 jours ouvrés qui suivent la date de réception des travaux
Attestation de conformité électrique VIEL	20 jours ouvrés qui suivent la date de réception des travaux
Synthèse des avis pour les réunions mensuelles en phase chantier	2 jours ouvrés avant la réunion
Autre rapport d'étude	10 jours ouvrés après réception de la demande d'intervention

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

Le respect de ces délais est impératif pour assurer le bon déroulement de l'opération ; le titulaire est à ce titre engagé contractuellement auprès du pouvoir adjudicateur et des autres acteurs du projet.

1.9 - Lieux d'exécution et conditions d'exécution

La mission se déroule sur le campus 1 de l'université de Caen Normandie situé Esplanade de la paix 14000 CAEN conformément aux éléments indiqués en contexte.

Les bâtiments concernés sont ceux du bloc Sciences sur le Campus 1 de l'Université de Caen (Système de sécurité incendie : SSI DEF de catégorie 1 datant de 2001) avec leur classement actuel.

Bâtiment concerné : **N** (ancienne dénomination Sciences A)
Année de construction : 1957
Surface : 4210 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R

Bâtiment concerné : **N** (ancienne dénomination Sciences B)
Année de construction : 1956
Surface : 4205 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **M** (ancienne dénomination Sciences C)
Année de construction : 1956
Surface : 4301 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **M et L** (ancienne dénomination Sciences D et D')
Année de construction : 1970
Surface : 7421 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **L** (ancienne dénomination Sciences E)
Année de construction : 1996
Surface : 4044 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **K** (ancienne dénomination Espace 2000 et amphi 2000)
Année de construction : 1992
Surface : Espace 2000 : 2518 m² SUB et amphi 2000 : 609 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L / W

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations contrôle technique dans le cadre de l'opération décrite en préambule.

2.1- Allotissement

Le marché comporte un lot unique

2.2- Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

La présente consultation ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

2.3- Marché complémentaire / prestations similaires

Un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les quatre ans à compter de la notification du présent marché.

2.4- Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) de chaque lot
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) commun aux deux lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : note architecturale SSI BLOC SCIENCES
 - Annexe 2 : rapport audit sécurité incendie SSI BLOC SCIENCES
 - Annexe 3 : note de nomenclature documentaire 1SA_TPH_QUA_GEN_XXXNOG_UNI_006_A1
 - Annexe 4 : Plans détails isolements SSI BLOC SCIENCES
 - Annexe 5 : Plans synthèse par niveau SSI BLOC SCIENCES
 - Annexe 6 : planning opération

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310778)
-
- L'offre technique et financière du candidat
- Les pièces modificatives ultérieures (avenants, acte de sous-traitance DC4)

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire s'engage expressément à ne divulguer aucun élément de l'opération « remise à niveau de la sécurité incendie des bâtiments composant le bloc sciences du campus 1 » à un tiers, et plus généralement tout renseignement de quelque nature que ce soit.

Le titulaire ne peut rédiger d'ouvrage ou d'articles afférents à l'objet du présent contrat, sans en informer à titre préalable le pouvoir adjudicateur et s'il cite son nom, sans l'accord préalable de ce dernier.

De même, il ne pourra, notamment, faire éditer quelque film que ce soit, vidéo programme, enregistrement sur quelque support que ce soit, actuel ou à venir, afférent au projet immobilier, objet des marchés subséquents, sans l'accord du pouvoir adjudicateur à moins qu'il ne s'agisse d'exploitations de reproduction ou de représentation de l'ouvrage destinées à ses propres archives et/ou à la promotion de son activité et dans la mesure où ces exploitations ne portent pas atteinte aux intérêts du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 – DATE ET DELAI D'EXECUTION

Le marché démarre à compter de sa notification et s'achève à la fin de la phase de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 5 – RECONDUCTION.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Le prix est révisable et actualisable.

6.2- Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois Zéro» (Mo)

Les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, par application de la formule suivante.

$$P = Po\ (0{,}15 + 0{,}85\ (Index / Index\ o))$$

Po est le prix initial du marché hors T.V.A.

P est le prix révisé hors T.V.A.
0,15 est la partie fixe obligatoire
0,85 est la partie variable
Index o est la valeur d'index ING du mois d'établissement du prix Po
Index est la valeur du même index pour le mois d'actualisation
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

6.3- Modalités de révision de prix

La révision est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

Cn = 0.125+0.875*(In/Io)

Où Io et In sont les valeurs prises dans l'index de référence ING, respectivement au « mois zéro » et au mois n, mois de réalisation des prestations.

La mois « zéro » est le mois de remise des offres dans leur dernière version.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE, le Moniteur.

Pour la mise en œuvre de la clause de variation des prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la variation suit la périodicité des acomptes.

ARTICLE 7- GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 8- AVANCE

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-PI l'échelonnement des demandes de paiement est fixé par étapes de la mission selon les modalités suivantes :

Etapes de la mission	Exigibilité des paiements
Phase conception	20% du montant de la phase conception : à réception et service fait de la facture relative à la validation du rapport préliminaire APD validé par le pouvoir adjudicateur 20% du montant de la phase conception à réception et service fait de la facture relative à la validation du rapport préliminaire PRO validé par le pouvoir adjudicateur 60% du montant de la phase conception : à réception de et service fait de la facture relative à la remise du RICT purgé de toute non-conformité
Phase travaux et partie phase GPA	80% réparti sur le nombre de mois de chantier figurant sur l'OS du marché de travaux (préparation comprise) 10% à réception finale 10% à l'issue de la GPA (après remise des documents (vérifications électriques, RFCT avec levées de tous les avis)

Les demandes de paiement devront faire référence à l'intitulé du poste correspondant à la prestation effectuée, dans la décomposition du prix global et forfaitaire sur lequel il y aura une présentation d'un pourcentage d'avancement (pourcentage d'exécution de la prestation).

9.2- Présentation des demandes de paiement.

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

• le nom ou la raison sociale du créancier ;

• le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

• le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

• le numéro du compte bancaire ou postal ;

• le numéro du marché ;

• le numéro du bon de commande ;

• la date d'exécution des prestations ;

• la nature des prestations exécutées ;

• la désignation de l'organisme débiteur

• Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

• la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :
https://chorus-pro.gouv.fr/
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxx

NB :
En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

9.3- Délai global de paiement
Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

9.4- Paiement des cotraitants et sous-traitants
En cas de cotraitance :
Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-PI, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

En cas de sous-traitance :
Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

ARTICLE 10- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG-PI.

ARTICLE 11- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

ARTICLE 12- VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Les opérations de vérification sont soumises à l'article 28 du CCAG-PI du 30 mars 2021.

A l'issu de ces opérations de vérification quantitative et qualitative, le pouvoir adjudicateur prononcera la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur décidera l'ajournement des prestations, ou prononcera la réception des prestations avec réfaction de prix, ou encore, rejettera les prestations, conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-PI.

En cas d'ajournement, le titulaire sera tenu de procéder à une mise au point ou à une amélioration des prestations incriminées, dans un délai à convenir d'un commun accord, eu égard aux impératifs liés aux objectifs du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 – PENALITES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI :

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution qui sont définis à l'article 1.3.2.3. Par conséquent, tout retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de pénalités.
Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Aucune exonération de pénalité ne sera appliquée en fonction du montant total de celle-ci.

Les pénalités ne sont pas révisables mais cumulatives. Elles sont nettes de TVA. Les jours de calcul des retards sont considérés comme calendaires.

Une pénalité forfaitaire à hauteur de 50€ par jour calendaire de retard sera appliqué en cas de dépassement d'un des délais du présent marché.

Le titulaire devra s'attacher à ne pas retarder le déroulement de l'opération en intervenant le plus en amont possible. A défaut de les obtenir spontanément, il mettra les intervenants en demeure de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission en fonction du calendrier de la conception fixé à la maîtrise d'œuvre et du calendrier de la réalisation fixé aux entreprises

Par ailleurs, au cas où le pouvoir adjudicateur serait puni pour non-respect des dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution de la présente mission de la part du titulaire, il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée au pouvoir adjudicateur sur le point défectueux sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

Enfin, concernant ses ressources humaines, le titulaire qui ne se serait pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail (lutte contre le travail dissimulé) encourt une pénalité d'un montant égal à 10 % du montant global de son marché, sans pour autant excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3- Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles.

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire/ Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

ARTICLE 14- CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant.

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie

ARTICLE 16 - RESILIATION DU CONTRAT

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 28 à 32 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

16-2 Arrêt des prestations

Les conditions d'arrêt de l'exécution des prestations sont définies à l'article 22 du CCAG-PI.

En cas de décision d'arrêter l'exécution des prestations, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 17- REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS

L’article 1.8 du présent CCP déroge à l’article 3.2.4 du CCAG-PI.
L’article 2.5 du présent CCP déroge à l’article 4 du CCAG-PI.
L’article 9.1 du présent CCP déroge à l’article 11.2 du CCAG-PI.
L’article 9.4 du présent CCP déroge à l’article 12.1.3 du CCAG-PI.
L’article 13.1 du présent CCP déroge à l’article 14 du CCAG-PI.